

# TRANSFORMATION ET MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS DE LA FERME

Un pas de plus  
pour le développement  
des activités agricoles

---

## AVANT-PROPOS

---

Le document qui suit vise à préciser les cas où des activités de transformation et de mise en marché des produits agricoles requièrent une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Ainsi, il s'adresse à la municipalité, qui a des responsabilités à l'égard de la zone agricole, notamment au moment de l'émission des permis de construction.

Il est aussi, croyons-nous, d'intérêt général, notamment pour le producteur agricole qui projette des activités de transformation et de mise en marché, pour bien lui faire connaître les règles du jeu.

---



## TRANSFORMATION ET MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS DE LA FERME

Un pas de plus pour le développement  
des activités agricoles

Depuis quelques années, nous assistons à un essor des activités de transformation des produits agricoles à la ferme, ce qui permet au producteur d'ajouter une plus value à son produit. Cette tendance s'inscrit parallèlement à la volonté des régions d'accroître la transformation locale de leurs produits. Le législateur a voulu faciliter cette démarche en introduisant de nouveaux concepts à la loi, en 1997.

Ainsi, dans le cadre précis de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les activités agricoles y sont définies comme étant :

« La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées **sur sa ferme par un producteur** à l'égard des **produits agricoles qui proviennent de son exploitation** ou accessoirement de celles d'autres producteurs, **les activités** d'entreposage, de conditionnement, **de transformation et de vente** des produits agricoles **sont assimilées à des activités agricoles.** »

Aussi, y apprend-on que la vente et la transformation des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles permises sans autorisation de la Commission, lorsqu'elles constituent le prolongement d'une production réalisée sur la ferme.

Il est apparu nécessaire de préciser certaines balises pour mieux cerner l'activité de la transformation et pour établir ce qui sera considéré comme une activité agricole par opposition à une activité industrielle ou commerciale qui requerrait une autorisation préalable de la Commission.



## PAR UN PRODUCTEUR

La transformation sera considérée comme une activité agricole que dans la mesure où elle est faite par un producteur, défini au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28), soit :

Une personne engagée dans la production d'un produit agricole, sauf :

- une personne engagée dans cette production à titre de salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27);
- une personne qui exploite la forêt, sauf quand elle exploite la partie boisée de sa ferme;
- un individu engagé dans la production d'un produit agricole consommé entièrement par lui-même et les membres de sa famille;
- une personne dont la production agricole destinée à la mise en marché est d'une valeur annuelle inférieure à 5 000,00 \$ (cette somme peut être modifiée par décret du gouvernement).

Cette règle est justifiée puisqu'en l'absence d'un producteur, la transformation devient une activité qui se dissocie de la pratique de l'agriculture.

Dans tous les cas, l'exploitant de l'entreprise de transformation doit être le même que l'exploitant de l'entreprise agricole. Si la ferme appartient et/ou est exploitée par une compagnie ou une société, l'entreprise de transformation devra être exploitée par la même entité juridique.

---

## 2

### SUR SA FERME

S'il est logique que l'exploitant de l'entreprise de transformation soit la même personne ou représente la même entité juridique que l'exploitant de la ferme, il est tout aussi logique que les activités de transformation prennent place sur les lieux mêmes de la production, donc sur la même ferme.

Même si l'emplacement est distinct et éloigné du site principal des opérations de la ferme, les activités de transformation pourront s'y tenir, si l'emplacement appartient à la même personne ou à la même entité juridique et si le site secondaire où l'activité de transformation est implantée est aussi un lieu de production des produits à l'origine de la transformation ou de la vente.

---

## 3

### À L'ÉGARD DE SES PRODUITS AGRICOLES

La Loi précise que la transformation est considérée comme une activité agricole lorsqu'elle permet à un producteur de transformer les produits qui proviennent **principalement** de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs. C'est donc davantage la fabrication de « produits maison » qui est envisagée par cette activité.

Selon le type de production, l'évaluation du pourcentage des denrées provenant du producteur, se fera pour l'ensemble de la saison active de production, ou encore pour l'ensemble de l'année, selon le cas. En cas de doute sur le caractère principal ou accessoire des produits provenant de la ferme, le producteur devrait requérir une autorisation de la Commission.



La transformation, tout comme le conditionnement et l'auto-cueillette, constitue pour le producteur, un outil additionnel qui favorise la mise en valeur et la mise en marché des produits de sa ferme.

En conséquence, elle doit se greffer à la production agricole et à ce titre, être complémentaire (ou accessoire) à l'activité principale qui doit toujours demeurer la pratique de l'agriculture.

Ainsi, les activités de transformation ne doivent pas dénaturer celles de la ferme au point de prendre toute la place et d'occuper l'ensemble ou la majeure partie du temps du producteur pour en devenir sa principale occupation. À ce moment, les activités de transformation ne seraient plus considérées comme des activités agricoles.

La mise en place d'infrastructures et d'équipements nécessaires à la transformation doit toujours se justifier par le type de production et l'ampleur de celle-ci, sinon il y a danger de créer chez l'exploitant, des attentes pour rentabiliser ses investissements en cherchant à faire appel à des produits provenant d'ailleurs jusqu'à basculer dans la transformation et la mise en marché des produits qui proviennent **majoritairement** de l'extérieur de la ferme : ce qui ne serait plus considéré comme une activité agricole.

En définitive, il faut garder à l'esprit que les activités de transformation et de vente des produits agricoles qui sont reconnues dans la loi comme des activités agricoles, sont celles qui sont indissociables des activités de production de la ferme.

Il faut donc être vigilant dans l'analyse d'un tel projet, pour s'assurer de ne pas se retrouver, dans quelques années, avec des activités qui ne sont plus l'accessoire de la production, mais bien l'activité principale. En effet, si tel est le cas, il s'agira alors d'activités qui ne pourront plus être considérées comme « agricoles » au sens de la loi, et dont il faudrait analyser les impacts sur la pratique de l'agriculture et le développement des activités agricoles, peut-être pour conclure que cette entreprise doit opérer ailleurs.

## QUESTIONS ET RÉPONSES

**Q** Une ferme est la propriété d'une compagnie dont les actionnaires sont un père et son fils. Il a été convenu entre eux que les activités de transformation seraient opérées et gérées par le fils en son nom personnel sur un lot contigu à la ferme, mais lui appartenant en propre. Ces activités peuvent-elles être considérées comme des activités agricoles?

**R** Non. Il ne s'agit pas d'une activité agricole au sens de la définition prévue dans la loi, parce qu'il n'y a pas cette identité entre l'exploitant de l'entreprise agricole, ici une compagnie, et l'exploitant de l'entreprise de transformation qui est le fils.

**Q** Monsieur Tremblay exploite une ferme maraîchère où il produit des carottes et des oignons. Il possède, à quatre (4) kilomètres de distance de celle-ci, un petit terrain de 4 000 mètres carrés, situé à proximité du village, constitué de friche arbustive et sur lequel il veut construire une usine de déshydratation des carottes et des oignons. Une autorisation est-elle nécessaire pour exercer cette activité et construire l'usine?

**R** Oui, parce que l'entreprise de transformation ne sera pas située sur les lieux de la production, ni même sur un lieu de production secondaire.

**Q** Un producteur de pommes veut démarrer une entreprise de transformation de la pomme en jus. L'ampleur des investissements réalisés ne lui permet pas de rentabiliser cette entreprise sans transformer aussi les pommes des producteurs de la région dans une proportion de 2/3 pour sa propre production et 1/3 pour la production des autres producteurs. L'activité doit-elle toujours être considérée comme une activité agricole?

**R** Oui, tant que sa propre production constitue **l'essentiel** des produits transformés. En cas de doute sur le pourcentage, à terme, entre sa production et celle de tiers, le producteur devrait requérir une autorisation pour éviter de se placer progressivement en situation d'illégalité à mesure que sa propre production constituera un pourcentage de plus en plus petit de l'ensemble des produits transformés.

**Q** Un producteur laitier qui a construit sur sa ferme une fromagerie artisanale située en bordure de la route, veut aujourd'hui vendre sa terre en gardant la fromagerie. Peut-il le faire sans obtenir d'autorisation de la Commission et peut-il continuer à opérer cette entreprise de transformation?

**R** Les bâtiments utilisés pour les activités de transformation font partie de la ferme et doivent, par conséquent, être cédés avec la ferme au moment de la vente de celle-ci. Ainsi, il ne sera pas possible de conserver le terrain sur lequel se situe la fromagerie pour en continuer l'exploitation, à moins d'obtenir une autorisation de la Commission pour le démembrement de la ferme. De plus, une fois les activités de transformation détachées et dissociées de l'exploitation de la ferme, on ne retrouve plus cette identité des exploitants et l'exploitation de la fromagerie ne peut donc plus être considérée comme une activité agricole. Une autorisation pour utiliser cette nouvelle propriété à des fins autres que l'agriculture sera alors aussi requise et sera examinée par la Commission comme pour toute activité industrielle ou commerciale en zone agricole.

**Q** Un producteur forestier désire installer un moulin à scie sur l'un de ses lots pour y couper en planches le bois récolté sur sa terre. Doit-il obtenir une autorisation de la Commission?

**R** Non. Même si le producteur forestier n'est pas un producteur défini au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la Commission considère que ces activités de transformation du bois provenant de sa propre production sont des activités agricoles permises par la loi : si le bois provient principalement d'autres producteurs, une autorisation de la Commission serait requise.